# Accusé de réception - Ministère de l'intérieur CONVENTION DE BUE CONSERVATION DE MUSIQUE RECUPER LA MEDE MUSIQUE RECUPER DE BAGNOLET

#### **Entre**

La Ville de Bagnolet, représentée par son maire en exercice, Tony Di Martino, et désignée sous le terme « la

D'une part

Et

L'Association du Conservatoire Slave de Musique dont le siège est situé 59 rue Victor Hugo à Bagnolet, représentée par sa présidente, Madame Hajrija VUKOBRAT, et désignée sous le terme « l'Association»

D'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

# Préambule

De superficie relativement modeste, le territoire de Bagnolet présente la particularité de proposer une offre culturelle très riche, avec un réseau d'équipements culturels dense et reconnu qui compte notamment une médiathèque, un cinéma, un conservatoire, et de nombreux lieux intermédiaires de création et de diffusion.

Bagnolet est également une ville riche de la diversité culturelle de ses habitants, et peut compter sur une population démographiquement dynamique puisque la part des jeunes dans la population totale de la commune est très élevée : 40 % a moins de 30 ans (source INSEE 2018).

Le territoire bagnoletais bénéficie d'une grande proximité géographique avec la ville de Paris, son intégration dans l'établissement public territorial Est-Ensemble lui-même intégré à la Métropole du Grand Paris offre des

Bagnolet est aussi une ville dont qui souffre d'une fragilité territoriale importante (le taux de chômage est à 16% source INSEE 2018 - un tiers des habitants vit dans un quartier politique de la ville source SIG 2013).

Ces caractéristiques confèrent une (des) identité(s) singulière(s) à la ville, elles constituent la base de toute réflexion, de toute intervention. Elles conduisent à identifier les enjeux culturels propres au territoire.

Enjeu 1: répondre aux besoins culturels de la population

Les caractéristiques sociodémographiques de la ville nécessitent qu'une attention particulière soit portée au jeune public (enfants et pré-adolescents), ainsi qu'aux tranches d'âges concernant les adolescents et les jeunes adultes. Les équipements culturels municipaux et intercommunaux sont engagés dans cette voie au travers de dispositifs spécifiques autour de la lecture publique (partenariat avec l'éducation nationale), de l'éducation à l'image (école et cinéma, collège au cinéma), de la pratique artistique (orchestre à l'école, Démos, CHAM, ateliers d'arts

Dans les quartiers, les centres socioculturels représentent des points d'appui pour associer les habitants dans la construction de projets culturels.

Enjeu 2 : garantir un égal accès de tous les habitants à la culture...

L'accès à la culture est un droit fondamental, figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, repris dans la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. L'objectif de rendre accessible la culture au plus grand nombre fonde aussi bien l'action publique au niveau national qu'au niveau local. Il passe par un effort constant d'élargissement et de renouvellement des publics. A Bagnolet, il peut être adossé au réseau d'acteurs culturels locaux ainsi que sur la diversité et la richesse de l'offre culturelle présente sur le territoire. L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie est un des moyens de parvenir à cet objectif.

Enjeu 3 : ...tout en prenant en considération les droits culturels

L'accès à la culture n'est pas la seule notion guidant les politiques publiques de la culture, les droits culturels s'y ajoutent. Il s'agit d'évoluer vers une démarche de démocratie culturelle, accordant une place plus affirmée aux droits culturels en partant des pratiques et usages des habitants.

Les droits culturels reconnaissent la diversité culturelle et la participation des habitants. Ils puisent leur source dans la Déclaration universelle des droits de l'homme déjà citée, dès lors ils sont une composante des droits de l'homme. La Déclaration de Fribourg de 2007 permet de favoriser la reconnaissance des droits culturels, en rassemblant divers aspects inscrits dans différents textes internationaux. En France, les droits culturels sont repris dans la loi Notre du 7 août 2015.

La commune souhaite répondre, le plus largement possible, à ces enjeux. Pour y faire face, les orientations en matière de politique culturelle visent à mettre la culture en partage : avec les habitants, avec les artistes et les jeunes talents, avec les acteurs culturels et les associations.

Dans ce contexte, le développement de la vie associative contribue à la satisfaction des besoins culturels essentiels notamment en matière de pratique, de diffusion et de création culturelle. Les associations sont devenues des acteurs à part entière de la vie locale et leurs activités constituent un prolongement nécessaire à l'action municipale.

Pour réaliser les objectifs de développement culturel dans notre commune, il importe aujourd'hui, d'accompagner le mouvement associatif local, en contribuant à la pérennisation de ses activités.

La Ville souhaite pour cela :

- Impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Bagnoletais, en cohérence avec les orientations politiques définies par la ville,
- Assurer aux associations dont les actions présentent pour la ville et ses habitants un intérêt général reconnu, un concours destiné à leur permettre de poursuivre et de renforcer leurs activités.

La Ville entend également, travailler en partenariat et construire avec elles, une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles avec ces associations répond à cet objectif.

Cette convention respecte, d'une part, l'axe politique de la Ville en faveur du développement culturel et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 2 de ses statuts déposés en préfecture le 15 mars 1991.

# Article 1. - Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association dont l'objet est la formation aux études musicales supérieures et l'organisation de manifestations culturelles (concerts, festival, concours, expositions). Elle précise :

- les actions à réaliser par l'Association,
- les moyens alloués par la Ville, et
- la méthode d'évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

# Article 2. – Les obligations à la charge de la Ville

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à apporter :

#### A. Des concours financiers

Les concours financiers font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association

#### 1- Une subvention de fonctionnement annuelle

Une subvention de fonctionnement, dont le montant est fixé lors du vote du budget primitif, est versée à l'Association chaque année.

Pour l'année 2025, l'octroi d'une subvention sera proposé au vote du conseil municipal.

Le versement de cette subvention se fait de la manière suivante :

Après vote du budget primitif, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée au budget primitif de l'année en cours,

Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 3.

# 2- Une aide exceptionnelle pour l'organisation de manifestations ou la réalisation de projets spécifiques

Une subvention exceptionnelle pourra être versée pour permettre l'organisation d'autres manifestations ou la réalisation d'un projet spécifique. Une annexe à la présente convention fixera les modalités de versement de cette subvention.

# B. Des moyens matériels et en personnel

La Ville pourra également mettre à disposition de l'Association, du personnel, du matériel, et des locaux dans les conditions ci-après :

# 1- Condition de mise à disposition de locaux

L'Association sollicite si nécessaire la Ville pour le prêt de locaux.

Accessoirement en fonction de la programmation artistique de l'Association et sur demande expresse de celle-ci au moins deux mois avant la manifestation, la Ville pourra mettre ses salles de spectacles à disposition gratuitement de l'Association.

Cette mise à disposition couvre tous les frais liés au fonctionnement de ces locaux (fluides, réparations, entretien courant et ménager, travaux).

#### 2- Condition de mise à disposition du personnel communal

L'Association pourra également bénéficier de l'intervention de techniciens municipaux pour aider à l'organisation de ses manifestations dans les salles de spectacle de la Ville, sous réserve que ceux-ci ne soient pas eux-mêmes affectés à une autre manifestation.

#### 3- Condition de mise à disposition du matériel

La Ville pourra mettre à disposition son matériel de sonorisation et d'éclairage à disposition de l'Association pour l'aider à l'organisation de ses manifestations dans les salles de spectacle de la Ville, sous réserve que le matériel et les techniciens municipaux soient disponibles. Dans le cas contraire, l'Association devra faire son affaire des locations nécessaires.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une convention spécifique et d'une valorisation annuelle, le tout annexé à la présente convention.

#### Article 3. - Les obligations à la charge de l'Association

#### A. Conduire des actions dans le domaine culturel

L'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

La reconduction des cours existants : cours de solfèges, de piano, d'accordéon, de guitare classique, rock, blues, folk, de violon, de violoncelle, et de flûte traversière ou tout autre cours mis en place au conservatoire.

Le Conservatoire organisera les auditions départementales.

Une programmation de concerts gratuits au conservatoire sera diffusée, ainsi que les journées portes ouvertes sur les thèmes de la musique classique et de musique du monde.

Si le Conservatoire est sollicité, il participera dans la mesure de ses moyens, aux initiatives organisées par la Municipalité de Bagnolet, tels que : la fête de la Ville, la rencontre des associations, la fête de quartier. Tout autre projet fera l'objet d'une étude et d'une convention spécifique.

Au printemps, dans le cadre de ses relations internationales, le Conservatoire organisera les concours de violon – violoncelle et de piano.

Des initiatives partenariales dans le quartier du type anniversaire du conservatoire, fête de fin d'année sont envisagées.

En fonction des demandes, des projets et des conditions, le conservatoire pourra être mis à disposition de projets communaux, d'associations.

# B. Faire la promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échange de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

#### C. Faire la demande de subvention

L'Association s'engage à présenter chaque année, par écrit, une demande motivée de subvention dans le cadre de l'Appel à projets lancé par la Municipalité.

#### D. Respecter les obligations comptables et accepter le contrôle de l'utilisation des fonds

# 1- En matière de comptabilité

# L'Association s'engage à :

- Respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment les articles L.1611-4 et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable, conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir à la Ville lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Fournir à la Ville, un compte-rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Certifier ses comptes de la manière suivante :
  - Si la subvention versée est inférieure à 75 000 euros, elle transmet les documents comptables certifiés par le Président de l'Association, auxquels est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.
  - Si la subvention versée est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget de l'Association, elle doit présenter un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe) par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'Association si celle-ci n'est pas soumise

à l'obligation de certification des comptes.(Articles L 2313-1, L 2313-1-1 et R 3313-6 du Code Général des Collectivités Territoriale) auquel est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

- Si la subvention versée est supérieure à 153 000 euros, conformément (aux articles L612-1 et L612-4 et D612-5 du Code de Commerce), elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.
- Communiquer, sans délai, à la Ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association.

# 2- En matière de contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tient sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables ou de ceux stipulés au paragraphe ci-après, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à communiquer chaque année un bilan détaillé des activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

#### Article 4. - Evaluation annuelle

L'Association et la Ville se réunissent, au moins une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs poursuivis par la Ville. A cette réunion, un programme d'actions et d'activités est arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

#### Article 5. - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. Toutes stipulations contractuelles antérieures portant sur l'attribution de subvention entre la Ville et l'association sont caduques à compter de la convention de présente convention. A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes formes que la présente.

# Article 6. – Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que celle de la Ville ne soit pas recherchée et que la collectivité ne soit pas inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

#### **Article 7- Modification**

Les parties sont liées par les présentes, et toute modification substantielle de la convention ne peut avoir lieu qu'après une concertation préalable entre les parties et par voie d'un avenant.

La Ville se réserve cependant le droit de modifier unilatéralement la convention pour tout motif d'intérêt général.

#### Article 8. - Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties et ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, pour un motif d'intérêt général et en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

#### Article 9- Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Montreuil Sous Bois est seul compétent.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Bagnolet le

Hajrija VUKOBRAT Présidente

CONSERVATOIRE SLAVE DE MUSIQUE

Hubobral Il

59, rue Victor Hugo 93170 BAGNOLET

Tél: 01 49 88 95 38 N° Siret: 382 109 320 00020 Tony Di Martino

Maire